

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.580 du 18 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 2679).

Ordonnance Souveraine n° 7.581 du 18 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Expansion Économique (p. 2679).

Ordonnance Souveraine n° 7.582 du 18 juillet 2019 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement (p. 2680).

Ordonnance Souveraine n° 7.583 du 18 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 2680).

Ordonnance Souveraine n° 7.584 du 18 juillet 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2681).

Ordonnances Souveraines n° 7.585 à n° 7.587 du 18 juillet 2019 mettant fin au détachement en Principauté de trois Enseignants dans les établissements d'enseignement (p. 2681 et p. 2682).

Ordonnance Souveraine n° 7.588 du 18 juillet 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2683).

Ordonnance Souveraine n° 7.589 du 18 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2683).

Ordonnances Souveraines n° 7.590 à n° 7.593 du 18 juillet 2019 admettant, sur leur demande, quatre fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 2684 et p. 2685).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-642 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École Stella (p. 2686).

Arrêté Ministériel n° 2019-643 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École du Parc (p. 2686).

Arrêté Ministériel n° 2019-644 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École des Carmes (p. 2686).

Arrêté Ministériel n° 2019-645 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École de la Condamine (p. 2687).

Arrêté Ministériel n° 2019-646 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École de Fontvieille (p. 2687).

Arrêté Ministériel n° 2019-647 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École Saint-Charles (p. 2687).

Arrêté Ministériel n° 2019-648 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École des Révoires (p. 2688).

Arrêté Ministériel n° 2019-649 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur du Cours Saint-Maur (p. 2688).

Arrêté Ministériel n° 2019-650 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École (p. 2689).

Arrêté Ministériel n° 2019-651 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée (p. 2689).

Arrêté Ministériel n° 2019-652 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur du Collège Charles III (p. 2689).

Arrêté Ministériel n° 2019-653 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco (p. 2690).

Arrêté Ministériel n° 2019-654 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur du Lycée Albert 1^{er} (p. 2690).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2691).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2691).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-168 d'un Technicien / Informaticien HelpDesk à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2691).

Avis de recrutement n° 2019-169 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 2692).

Avis de recrutement n° 2019-170 d'un Analyste à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (p. 2692).

Avis de recrutement n° 2019-171 de quatre Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2693).

Avis de recrutement n° 2019-172 d'un Opérateur à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2693).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2694).

INFORMATIONS (p. 2694).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2696 à p. 2710).

Annexes au Journal de Monaco

Règlements intérieurs des établissements scolaires de la Principauté de Monaco (p. 1 à p. 213).

Publication n° 302 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 13).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.580 du 18 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.168 du 24 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Services Fiscaux, chargé des fonctions d'Inspecteur des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jonathan JONIAUX, Chef de Section à la Direction des Services Fiscaux, chargé des fonctions d'Inspecteur des Services Fiscaux est nommé en qualité d'Inspecteur au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.581 du 18 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Expansion Économique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.566 du 23 novembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sandra NICOLAS (nom d'usage Mme Sandra ANTOGNETTI), Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Expansion Économique, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.582 du 18 juillet 2019 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.649 du 14 décembre 2015 portant nomination d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alicia MARIANI (nom d'usage Mme Alicia PALMARO), Infirmière au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, est nommée en cette même qualité dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.583 du 18 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Émilie CASTEL (nom d'usage Mme Émilie LO RE), Auxiliaire de Puériculture dans les Services Communaux (Crèche de Monte-Carlo – Service d'Actions Sociales) est nommée en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.584 du 18 juillet 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.397 du 16 juillet 2013 portant nomination d'un Comptable au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chantal GINTRAC (nom d'usage Mme Chantal BELLINZONA), Comptable au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.585 du 18 juillet 2019 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.961 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mathée LANFRANCHI, Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2019, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.586 du 18 juillet 2019 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.985 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Célia VERGNE-MOISANT, Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2019, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.587 du 18 juillet 2019 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 12.034 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Arielle WITFROW (nom d'usage Mme Arielle BRESSON), Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2019, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.588 du 18 juillet 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.824 du 5 juin 2003 portant nomination d'un Conseiller principal d'éducation dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie VANNUCCI (nom d'usage Mme Valérie SOLFERINO), Conseiller principal d'éducation dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.589 du 18 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.888 du 10 août 1990 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Michel BOFFANO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.590 du 18 juillet 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.410 du 25 mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc CIVILETTI, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 2 septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.591 du 18 juillet 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.328 du 3 août 2009 portant nomination d'une Hôtesse d'accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine CHAILAN (nom d'usage Mme Catherine GROVER), Hôtesse d'accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 3 septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.592 du 18 juillet 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.232 du 7 août 2007 portant nomination d'un Intendant dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal GERBAUDO, Intendant dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 3 septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.593 du 18 juillet 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.927 du 27 octobre 2008 portant nomination d'un Chef de Bureau au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie OTTAVIANI (nom d'usage Mme Nathalie GIUSTI), Chef de Bureau au Conseil National, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-642 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École Stella.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-785 du 27 juillet 2018 adoptant le règlement intérieur de l'École Stella ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École Stella annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-785 du 27 juillet 2018, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Le règlement intérieur de l'École Stella est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-643 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École du Parc.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-464 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'École du Parc ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École du Parc annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-464 du 11 août 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Le règlement intérieur de l'École du Parc est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-644 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École des Carmes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-465 du 11 août 2014 adoptant le règlement intérieur de l'École des Carmes ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École des Carmes annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-465 du 11 août 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Le règlement intérieur de l'École des Carmes est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-645 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École de la Condamine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-787 du 27 juillet 2018 adoptant le règlement intérieur de l'École de la Condamine ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École de la Condamine annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-787 du 27 juillet 2018, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Le règlement intérieur de l'École de la Condamine est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-646 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École de Fontvieille.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-484 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'École de Fontvieille ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École de Fontvieille annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-484 du 2 août 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Le règlement intérieur de l'École de Fontvieille est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-647 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École Saint-Charles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-485 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'École Saint-Charles ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École Saint-Charles annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-485 du 2 août 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Le règlement intérieur de l'École Saint-Charles est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-648 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'École des Révoires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-487 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'École des Révoires ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'École des Révoires annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-487 du 2 août 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Le règlement intérieur de l'École des Révoires est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-649 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur du Cours Saint-Maur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-488 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur du Cours Saint-Maur ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Cours Saint-Maur annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-488 du 2 août 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Le règlement intérieur du Cours Saint-Maur est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-650 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-489 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'Établissement François d'Assise-Nicolas Barré : École ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-489 du 2 août 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-651 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-491 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur de l'Établissement François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-491 du 2 août 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : Collège-Lycée est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-652 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur du Collège Charles III.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-490 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur du Collège Charles III ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Collège Charles III annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-490 du 2 août 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Le règlement intérieur du Collège Charles III est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-653 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-492 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-492 du 2 août 2016, susvisé, est abrogé.

ART 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Le règlement intérieur du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-654 du 31 juillet 2019 adoptant le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er}.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-493 du 2 août 2016 adoptant le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-493 du 2 août 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Le règlement intérieur du Lycée Albert I^{er} est en annexe du présent Journal de Monaco.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-168 d'un Technicien / Informaticien HelpDesk à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien / Informaticien HelpDesk à la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la maintenance de 1^{er} niveau des matériels et applications informatiques ;
- relayer les demandes auprès des équipes / prestataires compétents ;
- réaliser le déploiement des Masters sur les postes de travail Windows ;
- préparer la configuration initiale des ordinateurs pour l'ensemble des utilisateurs ;
- assurer la continuité des différents environnements de travail techniques lors des déménagements de bureaux ;
- rédiger et mettre à jour les documentations relatives à son activité ;
- gérer et créer les comptes utilisateurs : Active Directory, Applications Métiers ;

- réaliser les contrôles exploitation et l'ensemble des tâches de supervision ;
- monitorer et alerter les équipes compétentes si apparition d'un événement ;
- être force de proposition afin de favoriser la qualité du service.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat dans le domaine informatique ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- une expérience dans le domaine de la maintenance de 1^{er} niveau des matériels et applications informatiques serait souhaitée ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des connaissances dans le domaine du réseau informatique (routeurs, firewalls...) ;
- posséder une bonne maîtrise d'outils informatiques tels que Microsoft Office, messagerie Exchange, environnement Windows 10.

Savoir-être :

- avoir l'esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation et de méthode ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- avoir le sens des relations humaines ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- avoir un devoir de réserve ;
- s'engager à résider, lors de sa prise de fonctions, à Monaco ou dans une commune limitrophe située à moins de trente kilomètres de Monaco.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer périodiquement leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Il est précisé que le délai pour postuler est étendu jusqu'au 13 septembre 2019 inclus.

Avis de recrutement n° 2019-169 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- rédiger et élaborer les textes et les consultations juridiques dans les domaines suivants : droit social et de l'entreprise, droit des relations individuelles et collectives de travail, médecine du travail, emploi, assurances sociales du secteur privé et du secteur public, droit de la santé (droit médical, bioéthique, etc.), droit de la protection sociale, droit de la famille, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit privé, droit des affaires ou du droit public un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en cabinet d'avocats ou au sein de toute autre structure de recherches, d'enseignement ou de conseils juridiques, et incluant la participation à des activités de conseil aux entreprises ou aux personnes morales de droit public ;
- se prévaloir de solides connaissances fondamentales en droit privé ou droit public ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- la possession d'un doctorat en droit, d'un certificat d'aptitude à la profession d'avocat, d'un diplôme de juriste conseil en entreprise (D.J.C.E.) ou d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans les domaines précités serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2019-170 d'un Analyste à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Il est précisé que les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- de réaliser des travaux de conception et de développement informatiques ;
- d'assister l'équipe de Direction dans l'encadrement de prestataires ;
- d'évaluer la charge de travail relative aux nouveaux projets.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire, ou à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'usage des technologies de développement JAVA/J2EE ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de connaissances dans les domaines suivants :
 - Technologie Java (Frameworks JSF, Hibernate, Spring) ;
 - HTML, CSS, JavaScript (jQuery, AngularJS, Bootstrap, Foundation) ;
 - Linux (utilisation avancée, scripts shell, CentOS) ;
 - Base de données (DB2, MySQL, Oracle) ;
 - Outils de développement (Eclipse, Maven, SVN, BO, Jenkins) ;
 - Configuration/Administration (Jetty, Tomcat, Apache, Jboss, Websphere, haproxy) ;
- disposer de connaissances professionnelles de la langue anglaise ;
- avoir un esprit d'analyse poussé et faire preuve de persévérance dans la résolution de problèmes informatiques complexes ;
- faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- être autonome et faire preuve d'initiatives ;
- avoir le sens du Service Public.

Avis de recrutement n° 2019-171 de quatre Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2019-172 d'un Opérateur à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au sein de la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Le poste d'Opérateur est rattaché à la cellule « Exploitation » du « Centre Intégré de Gestion de la Mobilité », qui a pour mission d'organiser, de sécuriser et d'optimiser les déplacements en Principauté de Monaco.

Les missions afférentes à ce poste, lequel consiste notamment à assurer la supervision du trafic routier en Principauté de Monaco, sont les suivantes :

- réguler le trafic routier ;
- étudier les schémas de circulation ;
- procéder aux études de trafic et statistiques ;
- assurer la sécurité des tunnels routiers ;
- assurer la surveillance des liaisons mécaniques par vidéo et phonie ;
- gérer les contrôles d'accès ;
- déclencher les procédures destinées à pallier les anomalies et déclencher notamment les interventions de secours ;
- surveiller en permanence les images retransmises par le système de gestion technique centralisée ;
- informer les usagers, y compris ceux de la Compagnie des Autobus de Monaco ;
- mettre à jour en temps réel le Site Internet « Info Trafic.mc » ;
- confirmer les besoins d'intervention de maintenance au Service compétent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau C.A.P. ou B.E.P. ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière ou de l'informatique ou des automatismes industriels d'au moins trois années ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées au poste : assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris, les horaires étant effectués en 3x8.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 22, rue de Millo, 1^{er} étage, d'une superficie de 83,24 m² et 1,96 m² de balcon.

Loyer mensuel : 3.350 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : BUREAU D'AFFAIRES IMMOBILIERES - M. Gilbert CAZAL - 11, boulevard Albert 1^{er} - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.18.27 ou 06.43.72.47.68.

Horaires de visite : Sur rendez-vous :

- Les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 09 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 17 h
- Les mercredis de 09 h 30 à 11 h 30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 août 2019.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 2, rue du Castelleretto, 1^{er} étage, d'une superficie de 20,72 m².

Loyer mensuel : 625 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES AMBASSADEURS - Mme Jocelyne POMMERET - 1-5, avenue de Grande-Bretagne - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.50.79.59.

Horaires de visite : Les jeudis de 9 h à 10 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 août 2019.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Port de Monaco

Jusqu'au 25 août,

« L'été sur le Port », organisé par la Mairie de Monaco.

Jardin Exotique

Le 31 août, à 21 h,
« Hassan fait son show », one man show par l'humoriste Hassan de Monaco.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 7 septembre, à 20 h,
Spectacle de danse tahitienne unique en Europe « Heiva i Monaco », par les créateurs de « Heiva i Paris », musique de l'artiste polynésien Ken Carlier.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 30 août, à 18 h,
« L'Art rupestre de l'Atlas saharien et du Tassili n'Ajjer », conférence de Fatma-Zohra Khaled, Docteur en préhistoire, chercheur-associée au Muséum National d'Histoire Naturelle, organisée par l'Association monégasque de préhistoire.

Musée Océanographique

Jusqu'au 1^{er} septembre,
Animations estivales pour petits et grands : expérience de plongée immersive à 360°, nourrissage des poissons et des tortues marines, découverte du corail fluorescent, spectacle de sons et lumières, atelier bassin tactile, ...

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Les Grands Appartements du Palais princier

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition inédite, « Monaco, 6 mai 1955. Histoire d'une rencontre » qui retrace la première rencontre de Grace Kelly avec le Prince Rainier III de Monaco, organisée par les Archives du Palais princier et l'Institut audiovisuel de Monaco.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 novembre,
Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 septembre,
Exposition photographique « Mission Badu Island » qui retrace les étapes importantes de l'expédition de S.A.S. le Prince Albert II et des Explorations de Monaco sur la petite île de Badu, entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020,

Exposition temporaire « L'Odyssée des Tortues Marines », qui vous propose un parcours dédié à la grande odyssée des tortues marines.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,
Exposition « Step by Step, Un regard sur la collection d'un marchand d'art ».

Jardin Exotique

Jusqu'au 30 août,
Exposition de moulages géants de graines en céramique, par Artgraines.

Jusqu'au 15 septembre, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,
Exposition « Paysages empruntés » par les Diplômés du Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Jusqu'au 8 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),
Exposition « Dalí, une histoire de la peinture ».

Grimaldi Forum - Espace Diaghilev

Jusqu'au 28 août,
Exposition « CHAUMET en Majesté. Joyaux de souveraines depuis 1780 ».

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 2 septembre,
Exposition « Regards sur la transition énergétique » par les élèves des cours de photographie, avec le concours de la Mission pour la Transition Énergétique.

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 1^{er} octobre,
Exposition « Espinasse 31 presents Tomáš Kucharski », artiste polonais.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 25 août,
Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 1^{er} septembre,
Coupe Rizzi - Medal.

Le 8 septembre,
Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Le 15 septembre,
Coupe Morosini, Greensome Medal.

Stade Louis II

Le 25 août, à 15 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nîmes.

Le 14 septembre,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Baie de Monaco

Jusqu'au 25 août,

15^{ème} Palermo-Montecarlo (Voile IRC & ORC), organisée par le Yacht Club de Monaco.

Du 11 au 15 septembre,

14^{ème} Classic Week - La Belle Classe (Yatching de tradition) organisé par le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL THE WINE PALACE, dont le siège social se trouve boulevard Louis II, Yacht Club de Monaco à Monaco, a autorisé ladite société à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic M. Jean-Paul SAMBA, et ce, pour une durée de trois mois à compter de la présente ordonnance, soit jusqu'au 19 novembre 2019.

Monaco, le 19 août 2019.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« S.A.M. CEDEMO »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, d'un addendum, tous deux du 24 octobre 2018, d'un Conseil d'administration du 17 janvier 2019, d'une assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2019 et d'un addendum du même jour, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CEDEMO », ayant son siège social à Monaco, « Le Patio », 41, avenue Hector Otto, ont décidé d'augmenter le capital social de 4.800 euros,

pour le porter de la somme de 187.500 euros à celle de 192.300 euros, par la création de 480 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 18.751 à 19.230, d'associer à cette augmentation de capital, le paiement d'une prime d'émission par le nouvel actionnaire, de la somme de 195.200 euros, de procéder à une augmentation du nombre d'actions corrélativement à la diminution de la valeur nominale de chaque action, soit un capital composé de 1.923.000 actions de 0,10 euros de valeur nominale, et en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 5. : *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE TROIS CENTS EUROS (192.300 €). Il est divisé en UN MILLION NEUF CENT VINGT-TROIS MILLE (1.923.000) actions de DIX CENTIMES D'EUROS (0,10 €) chacune de valeur nominale.

Ces actions représentent l'intégralité du capital social et seront attribuées aux actionnaires en fonction du nombre d'actions détenues par chacun d'eux dans le capital de la société. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée et l'addendum du 10 avril 2019, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2019-507 du 29 mai 2019.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, l'addendum, tous deux du 24 octobre 2018, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, l'addendum, tous deux du 10 avril 2019 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 9 août 2019.

IV.- La déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de ladite société a été effectuée par le Conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e AUREGLIA-CARUSO, le 9 août 2019.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 9 août 2019, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 août 2019.

Monaco, le 23 août 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **DHT MANAGEMENT S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 avril 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « DHT MANAGEMENT S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion de toute activité réglementée :

Toutes prestations de stratégie opérationnelle, de management, de gestion et de coordination commerciale, technique, administrative, juridique, comptable, financière, logistique, de surveillance, ainsi que de promotion pour le compte du Groupe DHT et les sociétés liées.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la

réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon des conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 6 août 2019.

Monaco, le 23 août 2019.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **DHT MANAGEMENT S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DHT MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Prince de Galles », numéros 3-5, avenue des Citronniers, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 8 avril 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 août 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 août 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 août 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 août 2019) ;

ont été déposées le 21 août 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 août 2019.

Signé : H. REY.

AGO DEMIRDJIAN PUBLISHING SARL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2019, enregistré à Monaco le 26 mars 2019, Folio Bd 66 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AGO DEMIRDJIAN PUBLISHING SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, dans le domaine artistique : la conception, l'organisation, l'édition, la promotion, la commercialisation, la publication d'ouvrages littéraires et de catalogues.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, impasse de la Fontaine à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Franck BIANCHERI, associé.

Gérant : M. Hagop DEMIRDJIAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 août 2019.

Monaco, le 23 août 2019.

CANOM

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mars 2019, enregistré à Monaco le 22 mars 2019, Folio Bd 126 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CANOM ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de toutes activités réservées par la loi aux architectes, l'activité de bureau d'études, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le contrôle, la planification et la maîtrise des coûts de projets et chantiers dans les secteurs de la construction, de la réhabilitation, des travaux publics, de la décoration et de l'agencement, notamment dans le cadre de la transition énergétique et/ou le respect de la qualité environnementale.

Et généralement ; toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte, c/o S.A.M. MONACO INGENIERIE PARTNERS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Vincent WATHELET, associé.

Gérant : M. Olivier GRACIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 août 2019.

Monaco, le 23 août 2019.

CLACE**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 avril 2019, enregistré à Monaco le 10 mai 2019, Folio Bd 82 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CLACE ».

Objet : « la société a pour objet :

La création, confection, promotion, distribution et commercialisation : d'articles d'habillement, chaussures et accessoires à destination de tout public, de sacs et autres accessoires de petite maroquinerie, de lunettes, d'articles de joaillerie, bijouterie, horlogerie et tout accessoire associé.

Et généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement, à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 5, rue du Gabian, c/o SARL STAJUELO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Lorenzo TOLOTTA-LECLERC, associé.

Gérant : M. Charles LECLERC, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 août 2019.

Monaco, le 23 août 2019.

LEVGAS SARL**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 mai 2019, enregistré à Monaco le 4 juin 2019, Folio Bd 91 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LEVGAS SARL ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

- Toutes opérations de courtage, de négoce et d'intermédiation dans le domaine des produits dérivés de l'industrie pétrolière (dont le gaz de pétrole liquéfié), des métaux ferreux et non ferreux, du charbon ainsi que des matières premières et ce, à l'exclusion de toutes activités soumises à une réglementation particulière ;

- L'assistance commerciale, administrative et opérationnelle auprès des sociétés spécialisées dans les domaines d'activités visés ci-dessus ;

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Andrew CAMPBELL, non associé

Gérant : M. James SPILSBURY, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 août 2019.

Monaco, le 23 août 2019.

GRYON HOUSE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 5, avenue Saint-Laurent - Monaco

MODIFICATION STATUTAIRE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2019, les associés ont pris acte du décès du cogérant, M. Robert LYONS, et modifié en conséquence l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 août 2019.

Monaco, le 23 août 2019.

MARFI C. & S. S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une décision unanime en date du 8 mai 2019, les associés ont décidé de nommer M. Davide JACQUIN en qualité de gérant associé, en remplacement de M. Stéphane GIACCARDI, démissionnaire.

Une expédition du procès-verbal dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 août 2019.

Monaco, le 23 août 2019.

WINDFALL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - c/o REGUS - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
DISSOLUTION ANTICIPÉE
TRANSMISSION UNIVERSELLE DE
PATRIMOINE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 juin 2019, il a été décidé la démission de Mme Kristel VISSER de ses fonctions de gérante, et constaté la dissolution de la société, suite à la transmission universelle de patrimoine au profit de Mme Kristel VISSER.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 août 2019.

Monaco, le 23 août 2019.

BIO & FOOD MC DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, rue Plati - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 août 2019.

Monaco, le 23 août 2019.

FINAVEST MONACO

Société Anonyme Monégasque
en liquidation
au capital de 600.000 euros

Siège de la liquidation : c/o Cabinet Claude
PALMERO - « Roc Fleuri » - 1, rue du Ténao -
Monaco

CHANGEMENT DE LIQUIDATEUR

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 8 avril 2019, M. Pascal SAVARY a été nommé liquidateur en remplacement de M. Pierre Louis CHARDIER.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 août 2019.

Monaco, le 23 août 2019.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 15 octobre 2018 de l'association dénommée « BENTLEY DRIVERS CLUB MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 3, escalier du Berceau, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De réunir les collectionneurs et amateurs de Bentley de toutes générations et toute origine à Monaco et sa région. ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 13 août 2019 de l'association dénommée « GLOBAL ENVIRONMENT MOVEMENT ASSOCIATION (GEMA) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, au Cabinet de Conseil AML, MONACO ADVISORY SARL - Park Palace D 25/27, avenue de la Costa, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De communiquer sur des sujets relatifs à la protection de l'environnement et au développement durable, et plus particulièrement :

- L'aide à la défense et à la protection de l'environnement et des équilibres fondamentaux de la biosphère : espaces naturels, eau, air, sols, paysages et cadre de vie, dans une perspective de développement durable ;
- L'amélioration du cadre de vie ;
- La lutte contre le réchauffement climatique ;
- La lutte contre toutes les formes de pollutions (terre, océans, plastiques, insecticides, ondes, rayonnement, etc.) et de nuisances en considérant notamment leurs impacts sanitaires ;
- La défense, l'information, l'éducation et la sensibilisation des citoyens, consommateurs et usagers dans les domaines de la protection de l'environnement et du développement durable.

Afin de sensibiliser, éduquer, informer la population, ainsi que de soutenir des initiatives privées ou publiques.

L'association exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la Principauté de Monaco ainsi qu'en dehors de ses frontières. ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 août 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,07 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.981,01 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.300,69 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.653,50 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.124,92 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.487,01 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.500,23 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.398,75 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.090,01 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.398,77 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.431,60 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.172,07 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.445,83 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	719,68 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.390,63 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.479,26 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.148,40 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.652,35 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	902,99 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.397,47 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.450,88 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	64.206,39 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 août 2019
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	670.096,20 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.151,49 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.240,49 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.082,28 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.056,52 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.247,27 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	506.867,84 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.555,66 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.000,69 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.105,23 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	501.760,13 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 août 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.247,10 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.005,76 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 août 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.838.08 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

